

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès

Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@molleges.fr
police@molleges.fr

ARRETE DE CIRCULATION Réglementation temporaire

POLICE DE ROULAGE

Le Maire de Mollégès,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1965 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

VU le permis de construire N° : 01306424N0002 en date du 18/04/2024

VU la demande initiale en date du 02 avril 2026, présentée par monsieur MICCHAELLI Hugo, représentant la société GUINTOLI ALPILLES VAUCLUSE – en vue d'effectuer des travaux de réalisation d'un passage bateau au profit de monsieur SIMONNELLI, devant la résidence sise avenue du mas neuf, parcelle cadastrée sous les références AD523,

CONSIDERANT la nécessité de réguler la circulation et de sécuriser la zone impactée par les dits travaux,

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande : permettre des travaux de construction d'un passage bateau sur le chemin du mas neuf, au-devant de la parcelle cadastrée AD523, au bénéfice de monsieur et madame SIMONNELLI,

Article 2 : Réglementation – Pendant la durée des travaux :

- Vu l'empiètement nécessaire sur la chaussée, la circulation sera alternée au besoin manuellement,
- une largeur de voie de 3 mètres sera maintenue,
- la circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux,
- en dehors des heures d'ouverture du chantier la totalité de la chaussée sera rendue à la circulation,
- les riverains devront respecter la réglementation.

Article 3 : Durée de la réglementation – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du jeudi 09 avril 2026 et ce jusqu'au mercredi 15 avril 2026 inclus, de 07h00 à 20h00.

Article 4 : Signalisation – Les mise en place, pose et enlèvement de la signalisation provisoire réglementaire seront exécutés par l'entreprise GUINTOLI ALPILLES VAUCLUSE. Les frais de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise GUINTOLI ALPILLES VAUCLUSE.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire – La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses – L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire par l'autorité compétente. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier. *Très important, à la fin du chantier, la chaussée devra être remise en l'état.*

Article 7 : Infractions – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 8 : Responsabilité des usagers – Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de non observation du présent arrêté.

Article 9 :

- Monsieur l'Agent de Police Municipal
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GUINTOLI ALPILLES VAUCLUSE,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 2 avril 2026

Le Maire,
Corinne CHABAUD

